Grand Besançon Métropole

REÇU EN PREFECTURE
Le 22 décembre 2023
VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION
025-242500361-20231214-DD20231679-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du jeudi 14 décembre 2023

Publié le : 22/12/2023

Membres du Conseil de Communauté en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la CCIT, sous la présidence de Madame Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 53, 51, 52, 49, 50

La séance est ouverte à 18h04 et levée à 00h15.

Etaient présents : **Audeux :** Mme Françoise GALLIOU **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Annaïck CHAUVET, M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoit CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT (à partir de la question n°2), M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD (jusqu'à la question n°39 incluse), M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Sadia GHARET (jusqu'à la question n°4 incluse), Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°34 incluse), M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL (jusqu'à la question n°48 incluse), Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, M. Jean-Hugues ROUX (jusqu'à la question n°19 incluse), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF, **Bonnay :** M. Gilles ORY, **Boussières :** M. Eloy JARAMAGO, **Busy :** M. Philippe SIMONIN (à partir de la question n°2), **Chaleze :** M. René BLAISON **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Champagney :** M. Olivier LEGAIN, **Champvans-Les-Moulins :** M. Florent BAILLY, **Chaucenne :** M. Alain ROSET, **Chevroz :** M. Franck BERNARD, **Cussey-Sur-L'Ognon :** Jean-François MENESTRIER, **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD, **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD **Devecey :** Mme Laëtitia LAROCHE, **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN, **Fontain :** M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, **Franois :** M. Emile BOURGEOIS, **Geneuille :** M. Patrick OUDOT, **Gennes :** M. Jean SIMONDON, **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND, **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK, **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN, **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ, **Mamirolle :** M. Daniel HUOT, **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Patrick CORNE, **Mazerolles-Le-Salin :** M. Daniel PARIS, **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT, **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD, **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA (jusqu'à la question n°39 incluse), **Nancray :** M. Vincent FIETIER, **Noironte :** M. Philippe GUILLAUME, **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK, **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET (à partir de la question n°2), **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE, **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET, **Rancenay :** Mme Nadine DUSSAUCY (à partir de la question n°20), **Roset-Fluans :** M. Jacques ADRIANSEN, **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR, **Saône :** M. Benoît VUILLEMIN (jusqu'à la question n°7 incluse), **Serre-Les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU, **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA, **Thise :** M. Pascal DERIOT, **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD, **Torpes :** M. Denis JACQUIN, **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD, **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY, **Vieilley :** M. Franck RACLOT

Etaient absents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX, **Besançon :** Mme Nathalie BOUVET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Julie CHETTOUH, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, M. Damien HUGUET, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Karima ROCHDI, Mme Juliette SORLIN, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Sylvie WANLIN, **Beure :** M. Philippe CHANEY, **Braillans :** M. Alain BLESSEMAILLE, **Byans-Sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU, **Champoux :** M. Romain VIENET, **Châtillon-Le-Duc :** Mme Catherine BOTTERON, **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET, **Larnod :** M. Hugues TRUDET, **Le Gratteris :** M. Cédric LINDECKER, **Merey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT, **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ, **Novillars :** M. Bernard LOUIS, **Palise :** M. Daniel GAUTHEROT, **Pirey :** M. Patrick AYACHE, **Pugey :** M. Frank LAIDIE, **Roche-Lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER, **Saint-Vit :** M. Pascal ROUTHIER, **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI, **Villars-Saint-Georges :** M. Damien LEGAIN, **Vorges-Les-Pins :** Mme Maryse VIPREY

Secrétaire de séance : Mme Marie LAMBERT

Procurations de vote : Mme Nathalie BOUVET à Mme Agnès MARTIN, Mme Aline CHASSAGNE à M. Hasni ALEM, Mme Julie CHETTOUH à Mme Marie ZEHAF, Mme Karine DENIS-LAMIT à Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n°1 incluse), Mme Marie ETEVENARD à M. Aurélien LAROPPE (à partir de la question n°40), Mme Sadia GHARET à Mme Anne BENEDETTO (à partir de la question n°5), M. Abdel GHEZALI à M. Yannick POUJET, M. Olivier GRIMAITRE à Mme Pascale BILLEREY, M. Damien HUGUET à M. Anthony POULIN, Mme Myriam LEMERCIER à M. Guillaume BAILLY (à partir de la question n°35), Mme Karima ROCHDI à M. Laurent CROIZIER, M. Jean-Hugues ROUX à Mme Carine MICHEL (à partir de la question n°20), Mme Juliette SORLIN à Mme Frédérique BAEHR, M. André TERZO à M. Christophe LIME, Mme Claude VARET à Mme Marie LAMBERT, Mme Sylvie WANLIN à M. Sébastien COUDRY, M. Alain BLESSEMAILLE à Mme Anne VIGNOT, M. Philippe SIMONIN à M. Eloy JARAMAGO (jusqu'à la question n°1 incluse), Mme Catherine BOTTERON à M. Marcel FELT, M. Gilbert GAVIGNET à M. Yves GUYEN, M. Bernard LOUIS à M. Fabrice TAILLARD, M. Daniel GAUTHEROT à M. Gilles ORY, Mme Catherine BARTHELET à M. Gabriel BAULIEU (jusqu'à la question n°1 incluse), M. Patrick AYACHE à M. Jean-Marc BOUSSET, Mme Nadine DUSSAUCY à Mme Marie-Jeanne BERNABEU (jusqu'à la question n°19 incluse), M. Pascal ROUTHIER à Mme Anne BIHR, M. Benoît VUILLEMIN à M. Jean-Paul MICHAUD (à partir de la question n°8), M. Jean-Claude CONTINI à M. Franck RACLOT

Délibération n°2023/2023.06792
Rapport n°49 - Participation de GBM dans la Société de Projet Nancr'Eole

Participation de GBM dans la Société de Projet Nancr'Eole

Rapporteur : Mme Lorine GAGLIOLO, Vice-Présidente

	Date	Avis
Commission n°4	16/11/2023	Favorable
Bureau	30/11/2023	Favorable

Inscription budgétaire	
BP 2023 et PPIF 2023-2027 « Plan Climat Air Energie Territorial et Energies Renouvelables »	Montant prévu au budget 2023 : 294 401 € Montant de l'opération : 250 €

Résumé :
Le présent rapport a pour objet de répondre favorablement à la sollicitation de la commune de Nancray pour que GBM intègre la société de projet Nancr'Eole. Cette société a été constituée entre Nancray et la société Opale Energies Naturelles dans le but de développer un parc de 3 éoliennes sur le territoire communal de Nancray. GBM peut prendre 2.5% de participation au capital de cette société, représentant un apport de 250€. Outre la participation financière, l'appui politique de GBM auprès de la commune pour le développement de son projet d'EnR est essentiel pour l'acceptation globale du parc éolien.

En 2019 GBM a rédigé son 3ème Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) qui traduit l'engagement du territoire en faveur de la sobriété énergétique, de l'adaptation au changement climatique, du développement des énergies renouvelables et du maintien d'une bonne qualité de l'air sur l'ensemble de son territoire. Ce document développe un programme d'action ambitieux entre 2020 et 2026.

Opale Energies Naturelles (Opale EN) est une société française indépendante dont le siège social est basé à Fontain (25), dans le territoire du Grand Besançon. Opale EN a pour objet le développement, la construction et l'exploitation de projets d'énergies renouvelables, notamment dans les domaines de l'éolien, de la méthanisation et du photovoltaïque.

I. Le projet Nancr'Eole

Depuis décembre 2021, la commune de Nancray et la société Opale Energies Naturelles ont lancé le développement d'un projet de 3 éoliennes en forêt communale de Nancray.

Les grandes étapes du développement d'un projet EnR (Energie Renouvelable) associant une collectivité et un opérateur privé sont les suivantes :

- développement : maîtrise du foncier, études de faisabilité, création d'une société de projet, accord sur la gouvernance du projet ;
- instruction : obtention des autorisations d'urbanisme et recherche d'un acheteur de l'énergie produite ;
- construction : signature du bail, préparation des travaux puis construction de l'installation, financements ;
- exploitation : exploitation et entretien de l'outil, vente de l'énergie, rémunération des propriétaires du foncier et des actionnaires.

L'estimation du cout global du projet est de l'ordre de 23 millions d'€.

Suite à la réalisation de 18 mois d'études règlementaires, d'un travail concerté d'élaboration du projet et de plusieurs phases d'information et de consultation des habitants, les élus de Nancray ont autorisé la SAS Nancr'Eole à déposer une Demande d'Autorisation Environnementale en Préfecture. Le dossier a ainsi été déposé à la fin du mois de juillet 2023. Le projet éolien prévoit l'installation de 3 éoliennes de 200 mètres de hauteur en bout de pale, en forêt communale de Nancray, permettant de couvrir la consommation annuelle de 12 600 personnes en électricité décarbonée.

Le projet éolien fait actuellement l'objet d'une procédure d'instruction par les services de l'Etat, pour une décision attendue au second semestre 2024.

II. Création de la société de projet

A/ La société de projet – Positionnement d'une collectivité

Pour favoriser l'émergence de projets EnR,la loi TEPCV (Transition Energétique pour la Croissance Verte) permet à une collectivité de participer au capital et à la gouvernance d'une société de projet commerciale dont l'unique objet est la production d'énergie renouvelable sur le territoire de la collectivité ou les territoires limitrophes.
La prise de participation d'une collectivité dans une telle société peut se faire en direct, dans la limite de 50 % du capital, ou via une SEM. Dans le cas d'une participation directe, la collectivité doit donc s'associer à un actionnaire privé qui sera majoritaire.

L'objet et les principales règles de fonctionnement de la société de projet sont décrits dans les statuts. Les statuts peuvent être complétés par un pacte d'actionnaires qui formalise notamment les engagements réciproques des associés et les modalités de prise de décision. Le pacte est important pour une collectivité lorsqu'elle est minoritaire dans le capital. Il permet de préserver ses intérêts et de lui accorder un pouvoir décisionnel quelle que soit sa part dans le capital.

B/ La SAS « Nancr'Eole»

Dès le départ, la commune de Nancray a exprimé son exigence que le projet éolien soit développé sous une forme participative, c'est-à-dire ouvert à la participation des acteurs du territoire (collectivités, entreprises, citoyens,...) comme la loi relative à la transition énergétique et la croissance verte et les réformes législatives successives l'ont rendu possible.

Cette perspective permet d'une part, aux acteurs locaux d'être partie prenante du projet éolien de leur territoire, dans le contexte d'urgence climatique et d'impérieuse nécessité de développer les énergies renouvelables ; et d'autre part, d'assurer une répartition équitable des ressources financières que représente un tel projet.

Dans ce contexte, les élus de Nancray et Opale Energies Naturelles ont fixé les lignes directrices de ce projet participatif, grâce à l'élaboration de deux documents clés : les statuts de la SAS Nancr'Eole et le Pacte d'Associés.

Le Pacte d'Associés a pour objet principal de :
- Organiser les relations entre associés durant les étapes du projet éolien ;
- Prévoir les conditions financières en cas de cession de tout ou partie des actions de la commune de Nancray ou d'une collectivité associée en fonction des étapes du projet éolien ;
- Définir les missions confiées à la société Opale Développement (Société d'études et de conseils pour le développement le financement et l'exploitation de site de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables (éolien, solaire, biomasse, biogaz) située à Fontain).

Ainsi, la commune de Nancray dispose d'une participation de 20 % et Opale Energies Naturelles dispose d'une participation de 80 % dans la société de projet Nancr'Eole, au capital social de 10 000 €.

Il est proposé à GBM de prendre 2.5 % de parts dans la société de projet Nancr'Eole, au même titre que la commune de Gennes ; cédées par la société Opale Energies Naturelles; portant la répartition à : 20 % pour la commune de Nancray, 2,5 % pour la commune de Gennes, 75 % pour Opale Energies Naturelles et 2.5 % pour GBM.

La prise de parts dans la société de projet Nancr'Eole à hauteur de 2.5 % représente un investissement de 250 € pour GBM, sous forme de fonds propres de la société.

La collectivité bénéficie d'un droit de retrait sans condition qui peut être utilisé durant les périodes de développement, de pré-construction et de financement. Dès lors qu'une collectivité cède ses titres, toute collectivité associée bénéficie d'un droit d'acquisition prioritaire.

Les statuts de la SAS Nancr'Eole et le Pacte d'Associés sont annexés à ce rapport.

III. Eléments d'information pour la phase d'investissement

A/ Possibilités offertes à GBM

Lorsque le projet aura été autorisé, le parc éolien rentrera dans une phase de construction.
La construction du parc représente un investissement de 23 millions d'euros. Il sera financé à hauteur de 80% par un prêt, et à hauteur de 20% par les actionnaires.
La partie à financer par les actionnaires représente un montant de 4 500 000 €.
Avant que les établissements financiers aient été sélectionnés, GBM pourra décider soit de :

- quitter le projet,
- rester dans le projet et :
    - financer ses parts (2.5% du parc) en fonds propres de la société ou en compte courant d'associé, représentant 112 500 € prévisionnels,
    - acheter des parts supplémentaires que d'autres collectivités associées souhaiteraient céder.

En complément d'information, aucune distribution de dividendes ne sera proposée à l'assemblée générale des associés avant la date de mise en service du parc éolien.

B/ Financement participatif local

Durant la période de construction du projet et en prévision de la période d'exploitation, les parties détermineront de l'opportunité et des possibilités de porter la part de capital social de la société NANCR'EOLE détenue par des collectivités locales ou des citoyens à un taux de 40% maximum.
L'ouverture du capital social de la société interviendra par cession d'actions des collectivités ou d'Opale Energies Naturelles.

Cette délibération a fait l'objet d'un vote électronique

M. Vincent FIETIER (1), conseiller intéressé, ne prend part ni au débat, ni au vote.

A la majorité des suffrages exprimés (24 contre et 31 abstentions), le Conseil de Communauté :

- **se prononce favorablement sur la prise de participation dans le capital social de la SAS Nancr'Eole à hauteur de 2,5 % et selon les conditions définies dans les Statuts et le Pacte d'Associés,**

- **autorise Mme la Présidente, ou son représentant, à :**
    - **signer le bordereau de cession et formulaire cerfa, pour l'acquisition de 250 actions d'une valeur nominale de 1 euro, soit un prix 250 euros,**
    - **signer les documents nécessaires à la réalisation de ce projet.**

Rapport adopté à la majorité des suffrages exprimés :
Pour : 51 Contre : 24 Abstentions* : 30 Conseiller intéressé : 1

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

La Secrétaire de séance,

Mme Marie LAMBERT
Conseillère Communautaire

Pour extrait conforme,
La Présidente,

Anne VIGNOT
Maire de Besançon

NANCR'EOLE

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €
Siège social : 17 rue du stade à FONTAIN (25660)
RCS BESANCON (en cours)

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

La commune de NANCRAY – code insee 25418
Ayant son siège en mairie, 1 place de la mairie à NANCRAY - 25360
Représentée par Monsieur Vincent FIETIER, suivant délibération en date du 3 février 2023 ; cette délibération ayant été prise après que le projet d'acte sur lequel elle a porté a été mis à la disposition des conseillers à l'occasion de leur convocation régulière par le Maire, dans le délai de CINQ (5) jours précédant la tenue du conseil municipal. Depuis lors et avant signature des présentes, cette délibération a été dûment transmise au Préfet compétent dans le cadre du contrôle de légalité. Elle a été reçue en Préfecture puis affichée en mairie. Cette délibération étant ainsi exécutoire, le Maire, en tant qu'il représente la Commune de NANCRAY peut donc signer les présentes de manière valable.

OPALE ENERGIES NATURELLES
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 020 215 €
Dont le siège social est à FONTAIN (25660) – 17 rue du Stade – « La Menuiserie »
Immatriculée au RCS de BESANCON sous le numéro 840 440 218

Représentée par Monsieur Jean-Pierre LAURENT, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

A ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

JM

JF

TITRE I
FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme de société par actions simplifiée. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par l'article L2253-1 du code général des collectivités territoriales ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : NANCR'EOLE

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet de réaliser directement ou indirectement, en collaboration, en partenariat, à travers ou pour le compte d'autres sociétés :

- le développement, la conception, la construction, l'aménagement, le financement et l'exploitation d'un site de production d'électricité par des installations utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de NANCRAY (France - Doubs - 25).
- et plus généralement, toutes opérations qui se rattachent directement ou indirectement aux activités décrites ci-dessus, ou qui sont susceptibles d'en faciliter la réalisation. 4.1

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège social est fixé au 17 rue du stade à FONTAIN – 25660.

Il peut être transféré en tout endroit du territoire français métropolitain, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des trois-quarts. Le Président est alors habilité à entreprendre les démarches pour modifier corrélativement les statuts.

Le Président peut librement créer des établissements ou succursales sur le territoire de la commune de NANCRAY. Au-delà de ce territoire, une décision de l'assemblée générale extraordinaire est requise à la majorité des trois-quarts.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution prise par décision collective des associés.

VF

TITRE II
CAPITAL – ACTION – ASSOCIE

ARTICLE 6 – APPORTS

La commune de NANCRAY a apporté la somme de DEUX MILLE (2000) EUROS en numéraire lors de la constitution de la Société.

La société OPALE ENERGIES NATURELLES a apporté la somme de HUIT MILLE (8000) EUROS en numéraire lors de la constitution de la Société.

Le capital social a ainsi été libéré en totalité.

Le capital libéré est apporté en numéraire et déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque populaire ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société est fixé à DIX MILLE euros (10.000€).

Il est divisé en DIX MILLE (10 000) actions de UN (1 €) euro chacune, de même catégorie entièrement souscrites, numérotées de UN (1) à DIX MILLE (10 000) attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- La commune de NANCRAY à concurrence de DEUX MILLE (2000) actions numérotées de UN (1) à DEUX MILLE (2000) en rémunération de ses apports ;

- La société OPALE ENERGIES NATURELLES à concurrence de HUIT MILLE (8000) actions numérotées de DEUX MILLE UN (2001) à DIX MILLE (10 000) en rémunération de ses apports.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs, sur rapport du Président de la Société.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission soit par apports nature, soit par conversion d'obligations.

Les actions nouvelles sont émises à leur montant nominal ou à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. Seulement dans ce cas, l'assemblée générale peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Augmentation de capital par émission d'actions à libérer en espèces ou par compensation

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de compte établi par le président, certifié exact par le commissaire aux comptes et joint au certificat. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables.

Les associés sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités par un avis qui leur est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la souscription.

Si les souscripteurs n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le président, si l'assemblée générale extraordinaire n'en a pas décidé autrement. Compte tenu de cette répartition, le président peut décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée, et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le délai accordé aux associés pour l'exercice de leur droit de souscription ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription ont été exercés.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital pourra supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statuera à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du président et sur celui du commissaire aux comptes.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont déposés dans les conditions prévues à l'article R 225-6 du Code de commerce. Les souscriptions et versements sont constatés par un certificat du dépositaire, établi au moment du dépôt des fonds sur présentation des bulletins de souscription.

Le retrait des fonds provenant des souscripteurs en numéraire peut être effectué par un mandataire de la société auprès de l'établissement du certificat du dépositaire.

VF

Si l'augmentation du capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

Augmentation de capital par incorporation de réserves

L'assemblée générale peut décider l'émission d'actions en numéraire, attribuées gratuitement aux associés par l'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission au capital.

En cas d'attribution d'actions nouvelles aux associés, le droit ainsi conféré est négociable ou cessible. Il appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier.

Augmentation de capital par apports en nature

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, par décision de justice, à la demande du Président de la Société. Leur rapport est mis à la disposition des associés, au siège social, huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire. Cette assemblée délibère dans les conditions prévues par les présents statuts.

Rompus

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droit de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Sauf clause particulière contraire figurant dans les présents statuts, la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action

personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital peut être effectuée soit par réduction du nombre des titres, soit par réduction de la valeur nominale des titres. Si la réduction du capital est effectuée par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus d'acheter ou de céder les titres qu'ils ont en moins ou en trop pour permettre l'échange des actions nouvelles contre les actions anciennes.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La souscription et l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par toute personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, sont interdits. Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le président à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler, dans les conditions prévues par les articles R 225-153 et suivants du code de commerce.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 – AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être amorti conformément aux dispositions des articles L225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 12 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription dans le registre des mouvements des titres en compte individuel dans les conditions et les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actions sont numérotées individuellement de 1 à 10 000 lors de la souscription du capital social initial, et au-delà ou en deçà en cas d'augmentation ou réduction du capital respectives.

Les actions sont identifiables, par opposition au régime de fongibilité des actions.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 14 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Sauf s'il est indiqué expressément un autre sens dans le présent article, les termes utilisés ci-après auront les significations suivantes :

- le terme « cession » signifie, outre la vente pure et simple, l'apport, l'échange, la conversion, la donation, le démembrement et d'une manière générale tout acte entraînant un transfert d'actions en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit ;
- le terme « tiers » signifie toute personne physique ou morale autre que les associés de la société. Sont donc des tiers les conjoints et descendants ou ascendants des associés ;
- le terme « action » signifie l'action de la société, ainsi que tous les droits qui y sont attachés, en ce compris le droit de souscription et toutes valeurs mobilières simples ou composées qui pourront être émises par la société et qui donneront droit à une part du capital ;
- le terme « lettre recommandée » signifie le courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception ou remis contre décharge ou par ministère de commissaire de justice ;
- les délais doivent être décomptés sans tenir compte du jour de la réception du document qui le fait courir.

Cession d'actions

1- La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2- Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3- La cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre.

4- En cas de pluralité d'associés, les actions sont également librement cessibles entre associés.

5- Toute autre transmission ou cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise à l'agrément préalable de la Société.

L'agrément est par conséquent requis en cas de transmission à des tiers, le cas échéant à un conjoint, à des descendant ou ascendants, ainsi que celle résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation d'une communauté des biens entre époux.

À cet effet, le cédant doit notifier au président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des titres dans les autres cas.

Le président doit en informer l'ensemble des associés dans les quinze jours suivant la notification qu'il lui en a été faite pour qu'il soit statué sur cette demande. Il peut demander toutes informations complémentaires au membre sollicitant.

L'agrément résulte d'une décision de l'assemblée générale des associés de la société statuant à la majorité des trois quarts ;

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir par un ou plusieurs associés soit par un tiers préalablement agrée, les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de trois mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant le prix offert par le candidat à la cession.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, sauf prorogation décidée par les parties d'un commun accord. Le transfert pourra alors être effectué au profit du bénéficiaire initialement présenté et selon les conditions prévues dans la demande d'agrément, si le cédant ou l'ayant-cause n'a pas fait connaître à la société à cette date qu'il renonce à la transmission.

En aucun cas, les associés, le président ne seront tenus de faire connaître les motifs de la décision d'agrément ou de refus.

Le règlement des actions ou titres sera effectué comptant.

6- Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

7- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions en numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues au point 5 ci-dessus.

8- La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au point 5 ci-dessus.

Toute cession ou transmission réalisée en violation des clauses ci-dessus peut être annulée à l'initiative d'un ou plusieurs associés saisissant, à cet effet, le Tribunal compétent.

ARTICLE 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1°- Chaque action donne droit à une quote-part dans les bénéfices et l'actif social et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux décisions de l'assemblée générale et le cas échéant à toute convention extra-statutaire.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf disposition contraires notifiées à la société.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire, ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.
Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

2°- Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales, statutaires ou de conventions extrastatutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

3°- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

***

TITRE III
DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 – DIRIGEANTS DE LA SOCIETE

Président de la Société

La Société est administrée et dirigée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'assemblée des associés statuant ordinairement. Sa nomination est faite pour une durée déterminée fixée par l'assemblée qui le nomme. Le président est rééligible.

Lorsqu'une personne morale est nommée président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président exerce ses missions sans rémunération.

Le président peut être révoqué pour motif grave par l'assemblée générale ordinaire à condition que la collectivité des associés l'ait entendu sur les faits qui lui sont reprochés.

Directeur général

Sur proposition du président, l'assemblée générale peut nommer une personne morale ou une personne physique, associée ou non de la société, en qualité de directeur général. Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président. Le directeur général est rééligible. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général reste en fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Le directeur général exerce ses missions sans rémunération.

Le directeur général peut être révoqué par l'assemblée générale à condition que la collectivité des associés l'ait entendu sur les faits qui lui sont reprochés.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA SOCIETE

Président de la société

1°- Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers dans la limite de l'objet social.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux assemblées générales, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute

PM VF

circonstance au nom de la société. Il doit les exercer dans le respect de la loi, des règlements et des présents statuts, et en considération de l'intérêt social.

Les décisions des associés limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Par ailleurs, le président est l'organe de la Société auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits énoncés par l'article L.432-6 du Code du travail.

2°- Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

3°- Lorsque le comité de direction est en place, et en l'absence du président du comité de direction le président de la société sera chargé de convoquer ce dernier ; il en présidera alors les séances jusqu'au retour du président du comité de direction.

4°- Sur proposition du président, le comité de direction, s'il existe, ou à défaut de la collectivité des associés peut nommer pour l'assister, à la majorité des deux tiers, un ou plusieurs dirigeants personnes physiques ou morales associé ou non de la société auxquels il est conféré le titre de directeur général.

Directeur général

1°- Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président de la Société. Il est soumis aux mêmes limitations d'ordre interne telles que fixées dans les présents statuts.

Il dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers dans la mesure où il est mandataire social mentionné au registre du commerce.

La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et son président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par les dispositions législatives en vigueur.

Sont également soumises à ces formalités, les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure au pourcentage fixé par la loi ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le président informera le commissaire aux comptes titulaire, s'il en existe un, dans le mois qui suit la clôture de l'exercice, des conventions intervenues au cours de l'exercice précédent et de celles conclues au cours d'exercices précédents et qui se sont poursuivies. Dans ce cas, le commissaire aux comptes devra établir et présenter aux associés lors de l'assemblée générale

d'approbation des comptes un rapport sur ces conventions qui seront soumises à l'approbation des associés qui statueront à la majorité ordinaire. L'intéressé ne pourra pas prendre part au vote et ses actions ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Par dérogation aux dispositions précitées, lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés est libre de nommer ou non, pour la durée légale, dans les conditions et avec les missions fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes. La nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Cette désignation devient obligatoire lorsque la société :

- dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants fixés par décret en Conseil d'Etat : le total de son bilan, le montant de son chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moyen de ses salariés au cours de l'exercice ;
- ou contrôle, au sens des I et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui est contrôlée par une ou plusieurs sociétés.

En cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent obligatoirement être désignés.

La durée des fonctions du ou des commissaires aux comptes est fixée à six exercices. Leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Tout commissaire sortant est rééligible.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-241 du Code de commerce.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

***

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 – FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du président de la société, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite. Les réponses des associés correspondant à un vote doivent, pour être prises en compte, être reçues au siège dans un délai de 45 jours calendaires à compter de la date de la consultation. A défaut de réponse, les associés sont réputés s'être abstenus.

Toutefois devront être obligatoirement prises en assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes ou d'un commissaire aux apports.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications des statuts, ou lorsqu'en vertu des statuts, certaines décisions sont prises à une majorité qualifiée.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents. Si la société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

ARTICLE 21 – CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées soit par le président, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10% au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées, le cas échéant, par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées peuvent être convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est adressée 15 jours calendaires au moins avant la date de l'assemblée soit par lettre électronique, lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. Le Président met à disposition des Associés, tous documents nécessaires à leur information qui sont consultables au siège de la Société.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Ordre du jour

1 – L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 – Tout associé a la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

La demande est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolutions, dès leur réception.

Ces projets, qui doivent être communiqués aux associés, sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée, dès lors qu'ils parviennent au Président 24 heures avant la date et l'heure de l'assemblée générale.

3 – L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Admission aux assemblées

1 – Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire lui-même associé et justifiant d'un mandat, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Toutefois son droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription en compte de ses actions cinq (5) jours ouvrés au moins avant la réunion.

Les associés qui n'ont pas libéré leurs actions des versements exigibles n'ont pas accès à l'assemblée.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un associé est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne. Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut être donné pour deux assemblées l'une ordinaire et l'autre extraordinaire tenues le même jour ou dans un délai de sept (7) jours.

ARTICLE 22 – TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

1 – Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président, le secrétaire désigné ainsi que les scrutateurs, le cas échéant.

2 – Les assemblées sont présidées par le président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Dès lors qu'il existe plus de 2 associés, sont désignés scrutateurs de l'assemblée un ou deux membres de ladite assemblée et acceptant ces fonctions.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 – Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président, le secrétaire et, le cas échéant un scrutateur et établis sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions de l'article R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

ARTICLE 23 – QUORUM - VOTE

1 – Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2 – Chaque action donne droit à une voix.

3 – Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal. Le vote peut s'exprimer au scrutin secret, ce qui peut être proposé par le Président ou tout associé. La décision d'un vote à scrutin secret est alors prise à la majorité simple.

ARTICLE 24 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts et qui ne relèvent pas des pouvoirs du président et du directeur général.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf dispositions particulières mentionnées ci-avant.

ARTICLE 25 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, trois quarts des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée est convoquée à une date postérieure de deux mois au plus de la première date de convocation. Aucun quorum n'est requis pour la tenue de la deuxième assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

ARTICLE 26 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 27 – EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

L'année sociale commence **le 1er janvier et se termine le 31 décembre.** Exceptionnellement le premier exercice sera clos le **31 décembre 2024.**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des suretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

La collectivité des associés approuve les comptes après rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et éventuellement des rapports du commissaire aux comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 28 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice ou la perte de l'exercice est constitué par la différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus, augmenté des reports bénéficiaires et le cas échéant de toutes sommes portées en réserves.

Sur ce bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale, en cas de pluralité d'associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par par l'assemblée générale, en cas de pluralité d'associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 29 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Si la société ne comporte qu'un associé, celui-ci peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des

pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI
CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 30 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31 – TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme même si, au moment de la transformation, elle a moins de deux ans d'existence.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, ou de tout commissaire à la transformation désignés à cet effet, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 32 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La dissolution anticipée de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, à tout moment.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

TITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33 – CONSTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la direction et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 34 – NOMINATIONS DES MANDATAIRES

Nomination du président de la société

Monsieur Jean-Pierre LAURENT,
5 rue de la Maltière
25660 GENNES

est nommé président de la société pour une durée indéterminée.

Nomination du premier Directeur général

Sur demande du président, est nommé premier directeur général pour une durée non limitée :

Monsieur Antoine CACIO
26 Rue des Feuilles d'automne
25000 BESANCON

Monsieur Antoine CACIO accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat.

Les noms des mandataires ultérieurs n'auront pas à être mentionnés dans les statuts.

ARTICLE 35 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. À compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans le délai de cinq ans.

ARTICLE 36 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE – PUBLICITE – POUVOIRS

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts. Cet état, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise de ces engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les Associés autorisent en outre le Président, nommé en vertu de l'article 34 des présents statuts, à réaliser dès à présent les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Ces engagements seront repris par la Société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il en est spécialement ainsi, en tant que de besoin, du dossier de demande d'autorisation environnementale à déposer en préfecture du Doubs.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, avec faculté de délégation pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à ...Nancray.....
Le ...3/05/2023.....

En autant d'exemplaires
Que ceux requis par la loi

Pour la commune de NANCRAY
Dûment représentée par son Maire en exercice

Pour la société OPALE EN
Dûment représentée par son représentant légal

PACTE D'ASSOCIES

SAS NANCR'EOLE

Entre les soussignés

La commune de NANCRAY

Ayant son siège en mairie, 1 place de la mairie à NANCRAY - 25360
Représentée par Monsieur Vincent FIETIER suivant délibération en date du 3 février 2023 ; cette délibération ayant été prise après que le projet d'acte sur lequel elle a porté a été mis à la disposition des conseillers à l'occasion de leur convocation régulière par le Maire, dans le délai de CINQ (5) jours précédant la tenue du conseil municipal. Depuis lors et avant signature des présentes, cette délibération a été dûment transmise au Préfet compétent dans le cadre du contrôle de légalité. Elle a été reçue en Préfecture puis affichée en mairie. Cette délibération étant ainsi exécutoire, le Maire, en tant qu'il représente la Commune de NANCRAY peut donc signer les présentes de manière valable.

Ci-après désignée individuellement la "Collectivité".

La société OPALE ENERGIES NATURELLES

Société au capital social de 1.020.215 euros
Dont le siège social est 17 rue du stade à Fontain – 25660.
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BESANCON sous le numéro 840 440 218
Représentée par Monsieur Jean-Pierre LAURENT ayant tout pouvoir à l'effet des présentes.

Ci-après désignée individuellement "**OPALE ENERGIES NATURELLES**"

La Collectivité et OPALE ENERGIES NATURELLES étant ci-après désignées ensemble les "Associés".

En présence et sur l'Intervention de :

La société **NANCR'EOLE**
Société par actions simplifiée au capital social de 10.000 €
Dont le siège est sis 17 rue du stade à Fontain – 25660.
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Besançon, sous le numéro ……,
Représentée par Monsieur Antoine CACIO en qualité de directeur général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Intervenant aux présentes pour accepter les droits qui lui sont consentis et les obligations mises à sa charge par le présent Pacte.

Ci-après désignée individuellement la société " **NANCR'EOLE** " ou la "**Société**"

VF

OPALE DEVELOPPEMENT
Société par actions simplifiée au capital social de 1 000 000 €
Dont le siège est sis 17 rue du stade à Fontain – 25660.
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Besançon sous le numéro 505 092 957
Représentée par Sébastien JEANGIRARD son Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Intervenant aux présentes pour accepter les droits qui lui sont consentis et les obligations mises à sa charge par le présent Pacte.

Ci-après désignée individuellement "**OPALE DEVELOPPEMENT**"

Ci-après désignées ensemble les « Parties » et séparément une « Partie ».

IDENTITE ET POUVOIRS DES PARTIES ET DES INTERVENANTS

Les soussignés déclarent que leur identité respective ci-dessus mentionnée est exacte et complète.

Ils déclarent avoir les pouvoirs nécessaires pour s'engager pleinement dans le cadre du présent pacte (ci-après désigné par le terme générique « Pacte »).

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1 – La Collectivité est une commune située dans le Département de Doubs.

2 – OPALE (tel que défini à l'article 1) est un acteur régional dans le développement et l'exploitation de projets d'énergies renouvelables.

3 – Les forêts communales de la Collectivité, sises lieudit "Derrière le Peu", ont été identifiées comme favorables au développement d'un projet éolien. OPALE a initié des études de faisabilité, avec l'accord de la Collectivité.

Sans préjuger de ses caractéristiques finales, le projet consiste dans le développement, la construction et l'exploitation d'un parc éolien situé sur la commune de NANCRAY, composé de 3 éoliennes (ci-après le « Projet » ou « Parc Eolien »).

4 – la Collectivité soutient le Projet mais plus encore, elle a exprimé son souhait de saisir le levier offert par l'article 109 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dont les dispositions ont été codifiées à l'article L. 2253-1 du Code général des collectivités territoriale, et qui sont ci-après reproduites telles qu'elles sont à ce jour en vigueur :

> "*[...] les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants, participer au capital d'une anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables ou d'hydrogène renouvelable ou bas carbone définis à l'article L. 811-1 du code de l'énergie, par des installations situées sur leur territoire ou, pour une commune, sur le territoire d'une commune limitrophe, ou, pour un groupement, sur le territoire d'un groupement limitrophe.*"

Cette participation de la Collectivité a pour objet non seulement d'inscrire son action dans la transition énergétique désormais en cours, en vue d'atteindre les objectifs nationaux du Programme Pluriannuel de l'Énergie, mais aussi de faire des énergies renouvelables un véritable vecteur économique territorial, tout en optimisant les retombées qu'un parc éolien est susceptible de générer au profit de collectivités et des acteurs de leur territoire.

Dans ce contexte, sans avoir vocation à se substituer à un professionnel du développement et de l'exploitation de projets d'énergies renouvelables, la Collectivité a souhaité nouer un partenariat afin de porter le Projet avec la société **OPALE ENERGIES NATURELLES.**

5 – Ainsi, les Associés ont constitué la société « **NANCR'EOLE**», Société par actions simplifiée au capital social de 10.000 € dont le siège est 17 rue du stade à Fontain, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Besançon sous le numéro .....

Le capital de la Société de 10.000 € est composé de 10 00 actions de 1 € de valeur nominale chacune, réparties comme suit :

- La commune de NANCRAY 2 000 actions ;
- OPALE ENERGIES NATURELLES 8 000 actions.

La société « **NANCR'EOLE**» a pour objet social :

- *le développement, la conception, la construction, l'aménagement, le financement et l'exploitation d'un site de production d'électricité par des installations utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de NANCRAY ;*

VIF

6 – La Collectivité a donc vocation à participer au développement, à la construction et le cas échéant à l'exploitation du projet de Parc éolien, tout en limitant au maximum l'exposition aux risques financiers inhérents à une activité économique.

Parallèlement, elle dispose d'une faculté de se retirer du Projet et de la société **NANCR'EOLE** à tout moment, dans des conditions bien définies.

7 – OPALE DEVELOPPEMENT a pour mission de gérer le développement et la construction du Projet, puis, à terme, l'exploitation du Parc éolien.

En considération de ces éléments, les soussignés sont en conséquence convenus d'organiser par le présent pacte leurs relations futures.

CELA EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREMIERE PARTIE – ACCORDS DES PARTIES LIES AUX PHASES DU PROJET

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Dans le présent document, les mots et groupes de mots utilisés en majuscule ont la définition qui leur est donnée ci-dessous :

La Collectivité : Désigne la commune de NANCRAY.

Besoin en Fonds Propres :
Désigne la part de fonds nécessaire à la réalisation du Projet (ie : jusqu'à sa Mise en service) qui n'est pas couverte par le Financement Bancaire. Les Associés s'engagent à concourir au Besoin en Fonds Propres de la Société proportionnellement à leur participation dans le capital de la société **NANCR'EOLE** et à constituer les éventuelles garanties en rapport (cf. article 3.2.2 du présent Pacte).

Droit d'Acquisition Prioritaire :
Désigne le droit dont profite la Collectivité ainsi qu'une collectivité devenue associée, d'acquérir en priorité les actions de la Société qu'une autre collectivité souhaite alors céder. En cas d'exercice du Droit d'Acquisition Prioritaire de manière concurrente par plusieurs collectivités, et sauf meilleur accord, les actions à céder sont réparties par parts égales entres les collectivités acquéreuses. Ce droit ne peut pas être exercé dans le cas de l'article 9.2 et 9.3 des présentes.

Financement Bancaire :
Désigne la convention de crédit et plus généralement la documentation financière (convention de crédit et des garanties accessoires) à conclure entre la Société et un ou plusieurs établissements financiers, pour le financement d'au moins 80% du montant des coûts et investissements nécessaires pour le développement, la construction et la Mise en service du Projet. La date de signature de cette documentation financière est ci-après désignée Obtention du Financement Bancaire.

OPALE : Désigne le groupe de sociétés contrôlé par la société OPALE ENERGIES NATURELLES– Siren 840 440 218.

Mise en service : désigne la date à laquelle toutes les éoliennes du Parc éolien sont raccordées au réseau public de distribution et que toutes les éoliennes ont fait l'objet d'un procès-verbal de réception entre la Société d'une part et le fabricant des éoliennes d'autre part.

Période de Développement du Projet : désigne la période débutant par les premières recherches

prospectives et les premières études de faisabilités et courant jusqu'à la date d'obtention de l'autorisation environnementale purgée de tous recours nécessaires la construction et l'exploitation du Parc éolien.

Période de Pré-construction et de Financement du Projet : désigne la période débutant à la date à laquelle l'autorisation environnementale est devenue définitive comme purgée de tous recours et s'achevant à la date d'Obtention des Financement Bancaire. Durant cette période, des études techniques (géotechnique...) et de premiers travaux peuvent être réalisées pour la préparation du chantier.

Période de Construction : désigne la période débutant par l'Obtention du Financement Bancaire et s'achevant à la date de Mise en Service.

Période d'Exploitation : désigne la période débutant à la date de Mise en service et s'achevant à la date de la notification par l'exploitant du Parc éolien aux services de l'Etat, de la cessation d'activité.

Projet : désigne le Parc éolien envisagé composé de 3 éoliennes d'une puissance installée approximative de 4.2 mégawatts par éolienne sur la commune de NANCRAY lieudit "Derrière le Peu"

Statuts : désigne les statuts de la société **NANCR'EOLE** dans leur version initiale comme dans leur version mise à jour, selon le contexte.

Structure Sociétale Dédiée : personne morale dont la structure juridique sera définie en fonction de la nature de ses membres au sein de laquelle des collectivités et/ou des citoyens sont réunis à compter de la Période de Construction du Projet.

Transmission d'Actions : désigne tout transfert d'actions de la Société entre un Associé et un autre Associé ou un tiers, quel que soit le mode de transmission. A titre d'exemple et sans que cette liste soit limitative : cession à titre onéreux ou à titre gratuit, apport de titres, y compris à l'occasion de fusions, mutation à titre universel.

ARTICLE 2 – ACCORDS POUR LA PERIODE DE DEVELOPPEMENT DU PROJET

2.1 INFORMATION DES COLLECTIVITES A COMPTER DE LA PERIODE DE DEVELOPPEMENT DU PROJET

La Collectivité a investi au capital de la société **NANCR'EOLE**, à titre de fondateur et porteur du Projet, ce qui lui permet d'être consultée préalablement à la prise d'un certain nombre de décisions, sans remettre en cause l'étendue des pouvoirs du Président ou du Directeur général.

A cet effet, il est convenu ce qui suit :

- A compter de la constitution de la Société et jusqu'à la date de Mise en Service du Parc Eolien, le Président de la Société organisera une réunion d'associés au moins une fois par trimestre pour faire un bilan sur l'avancée du développement du Projet et informer des démarches à réaliser durant les mois à venir. (ci-après les Réunions d'Associés). La Collectivité sera représentée par le Maire et/ou des Conseillers municipaux qu'il désignera à cet effet. A compter de la Mise en Service du Parc Eolien, les réunions pourront être semestrielles.

- Durant ces Réunions d'Associés, les points structurants du Projet seront débattus, à savoir :

  - l'avancée générale développement ;
  - les résultats des études environnementales ;
  - l'implantation des éoliennes et des structures de livraison ;
  - le tracée des accès ;
  - la définition des mesures d'accompagnement ;
  - la composition du dossier de demande d'autorisations et les réponses à apporter à toute demande de complément ;
  - les réponses à apporter dans le cadre de l'enquête publique ;
  - La stratégie de raccordement ;

- la stratégie de construction du parc éolien (marchés de travaux et contrat turbines) ;
- la stratégie de revente de l'électricité produite (guichet unique, appel d'offre ...) ;
- suivi des démarches de financement du parc éolien (consultation banques, audit ...) ;
- Suivi de construction du parc éolien ;
- Suivi d'exploitation du parc éolien.

Le Président fixera au moins 15 jours à l'avance les date et lieu des Réunions d'Associés en ayant préalablement pris en compte les disponibilités du Maire de la Collectivité ou des Conseiller municipaux ; étant précisé que ces réunions auront lieu généralement dans les bureaux d'OPALE. Lorsque la nature des sujets à aborder s'y prêtera, ces réunions pourront être organisées en mairie de la Collectivité.

A l'issue des discussions de ces Réunions d'Associés, un compte rendu qui exposera notamment les décisions prises par le Président sera diffusé.

- le Président de la **société NANCR'EOLE** adressera, par écrit ou par voie électronique, à la Collectivité, les documents suivants :

  - comptes annuels dans les quinze jours de leur arrêté,
  - le cas échéant, copie des rapports des commissaires aux comptes, dans les huit jours de leur dépôt au siège social.

- Le Président de la société **NANCR'EOLE** signalera sans délai à la Collectivité l'existence de tout fait susceptible de modifier de façon significative la situation financière de la société **NANCR'EOLE** et spécialement les événements qui seraient de nature à affecter son activité.

2.2 DROIT DE RETRAIT DE LA COLLECTIVITE

De convention expresse entre les Parties, la Collectivité bénéficie d'un droit de retrait sans condition qui peut être utilisé durant la Période de Développement du Projet ainsi que durant la Période de Pré-construction et de Financement, dans les conditions ci-après définies.

Ce droit de retrait peut s'exercer par la cession de la totalité des titres détenus dans la société **NANCR'EOLE**.

Si la Collectivité exerce ce droit de retrait, toute autre collectivité qui serait devenue associée bénéficierait alors d'un Droit d'Acquisition Prioritaire. Dans cette hypothèse, le prix de cession des titres entre la Collectivité et les autres collectivités devenues associées, se négocient alors librement. Il est précisé que la Collectivité profiterait du même Droit d'Acquisition Prioritaire en cas de cession d'actions par une autre collectivité devenue associée.

Si tout ou partie des actions à céder ne sont pas rachetées par une autre collectivité devenue associée, alors la Collectivité cédante notifie son intention d'exercer son droit de retrait à la société **NANCR'EOLE** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En conséquence de l'exercice de ce droit de retrait, la Collectivité s'engage à céder l'intégralité des titres qu'elle détient dans la société **NANCR'EOLE** ou l'intégralité du solde de titres qu'elle n'aura pas cédé à d'autres collectivités bénéficiant d'un Droit d'Acquisition Prioritaire, à la société **OPALE ENERGIES NATURELLES**, ou toute société par elle désignée, à l'exclusion de toute autre personne. Le prix de cession sera fixé à la valeur nominale des titres tant que les conditions visées à l'article 3.1 ne seront pas toutes réunies.

Réciproquement, la société **OPALE ENERGIES NATURELLES** s'engage à acheter ou à faire acheter les actions détenues par la Collectivité dans la société **NANCR'EOLE**, à leur valeur nominale, tant que les conditions visées à l'article 3.1 ne seront pas toutes réunies.

2.3 ENTREE DE NOUVELLES COLLECTIVITES DURANT LA PERIODE DE DEVELOPPEMENT

Les Parties s'entendent d'ores et déjà pour que durant la Période de Développement du Projet, certaines communes limitrophes de la Collectivité aient l'opportunité de prendre une participation dans

le capital de la société **NANCR'EOLE**, ainsi que la communauté urbaine dont la commune de NANCRAY est membre.

Les collectivités éligibles sont uniquement les suivantes :

- Commune de BOUCLANS ;
- Commune de GENNES ;
- Commune de LA CHEVILLOTTE ;
- Commune d'OSSE ;
- Commune de VAIRE
- Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole.

Ci-après désignée les "Collectivités Eligibles"

A toutes fins utiles, il est précisé que l'entrée d'une Collectivité Eligible qui exprimerait le souhait d'entrer dans le capital de la Société, n'est pas de droit. Les Parties apprécieront la demande d'entrée au capital, selon le contexte. Le cas échéant, l'accord des Parties se traduira par un agrément donné dans les conditions et formes visées dans les Statuts.

Les Collectivités Eligibles agréées pourront alors prendre une participation cumulée au plus égale à 5% du capital social.

Le cas échéant, les Collectivités Eligibles acquerront leur participation par cession d'actions détenues par **OPALE ENERGIES NATURELLES**. La cession des actions sera alors réalisée à la valeur nominale des titres.

Les dispositions du présent article 2.3 sont valables jusqu'à la fin de la Période de Développement du Projet ; date à laquelle les présentes dispositions deviennent caduques.

2.4 DEVELOPPEMENT DU PARC EOLIEN

La première démarche de la société **NANCR'EOLE** vise à obtenir une autorisation environnementale de construction et d'exploitation d'un parc éolien.

A ce titre la société **NANCR'EOLE** missionne **OPALE DEVELOPPEMENT** pour réaliser les missions de développement ci-après définies :

- l'identification des sites potentiels pour l'accueil d'un parc éolien compte tenu des contraintes environnementales et techniques locales ;
- le choix de l'implantation des aérogénérateurs, et identification des contraintes et conditions d'accès et de raccordement ;
- la communication et l'information avec les propriétaires, les collectivités et les services de l'Etat ;
- la négociation foncière et signature des actes fonciers pour l'implantation d'éoliennes et la constitution des servitudes nécessaires à la construction et à l'exploitation des éoliennes (accès, réseaux souterrains, survol de pales, non-aedificandi, etc ...). Cette mission comprend également le suivi du paiement d'éventuelles indemnités par la société **NANCR'EOLE** ;
- le suivi des études techniques (études de vent, études acoustiques, ...) ;
- le suivi des études environnementales (faune, flore ...) ;
- le choix des aérogénérateurs et de tout équipement technique nécessaire à l'exploitation du Parc éolien ;
- la définition et chiffrage de mesures compensatoires et de mesures d'accompagnements ;
- la constitution du dossier de demande d'autorisation environnementale et suivi de l'instruction avec les services de l'Etat, y compris la phase d'enquête publique, jusqu'à l'obtention de l'arrêté préfectoral d'exploitation. Cette mission comprend le cas échéant une assistance dans le suivi de tout recours administratif ou contentieux contre l'arrêté préfectoral ;
- le cas échéant, constitution et suivi de tout dossier modificatif, dossier complémentaire, porter-à-connaissance, quelle qu'en soit la cause (évolution du projet, demande des services de l'Etat ...) ;
- la purge des délais de recours contre toute autorisation administrative ;
- la transformation des accords fonciers en actes authentiques sous conditions suspensives (baux emphytéotiques, constitution de servitudes, conciliation de droits, convention d'occupation du domaine public, ...).

Pour la réalisation des missions de développement sus-définies mais aussi pour l'assistance aux opérations de pré-construction visées à l'article 3.3.1 et 3.3.2 des présentes, un contrat sera conclu entre la société **NANCR'EOLE** en qualité de maître d'ouvrage et la société **OPALE DEVELOPPEMENT**, en qualité de prestataire. Compte tenu des caractéristiques actuellement pressenties du Projet et pour la réalisation de ses missions, **OPALE DEVELOPPEMENT** percevra une rémunération correspondant à CINQ POUR CENT (5%) de l'ensemble des coûts hors taxe des investissements réalisés et à réaliser pour développer, construire et Mettre en service le Parc Eolien.

La rémunération d'**OPALE DEVELOPPEMENT** sera payable uniquement à l'Obtention du Financement Bancaire du Projet.

La société **NANCR'EOLE** ainsi que les Associés s'engagent à avoir exclusivement recours aux services et prestations proposées par la société **OPALE DEVELOPPEMENT** pour réaliser le développement et l'assistance aux opérations de pré-construction du Projet.

Enfin, il est convenu que les besoins financiers de la société **NANCR'EOLE** liés au développement, à la pré-construction et au financement du Projet (cf articles 3.3.1 et 3.3.2 du Pacte), seront intégralement avancés par **OPALE DEVELOPPEMENT**. Les coûts et investissements nécessaires au développement, à la pré-construction et au financement du Projet seront donc facturés dans un premier temps à **OPALE DEVELOPPEMENT**. En cas d'Obtention d'un Financement Bancaire, **OPALE DEVELOPPEMENT** refacturera à la société **NANCR'EOLE** l'ensemble des coûts d'études et frais d'investissements ainsi avancés, majoré d'un taux de 10%. Par exception, les coûts et investissements du Projet qui nécessitent une facturation directe à la société **NANCR'EOLE** (exemples possibles : frais de l'enquête publique ou acompte à payer au titre de la convention de raccordement), feront l'objet d'un apport en compte courant d'associés de la part d'**OPALE ENERGIES NATURELLES**, à l'exclusion des autres Associés.

ARTICLE 3 – ACCORDS POUR LA PERIODE PRE-CONSTRUCTION ET FINANCEMENT DU PROJET

3.1 PROMESSE D'ACHAT PAR LA SOCIETE OPALE ENERGIES NATURELLES DES ACTIONS DETENUES PAR LA COLLECTIVITE DANS LA SOCIETE NANCR'EOLE

A compter du jour où toutes les conditions ci-après énumérées sont réalisées, la société **OPALE ENERGIES NATURELLES** promet d'acquérir tout ou partie des actions détenues par la Collectivité dans le capital de la Société ; la Collectivité l'accepte en tant que promesse :

- Obtention par la société **NANCR'EOLE** de l'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation du Parc éolien qu'elle développe, purgée de tous recours des tiers et insusceptible de retrait ;
- Signature par la société **NANCR'EOLE** de la convention de raccordement avec le gestionnaire de réseaux public de distribution ;
- Signature par la société **NANCR'EOLE**, d'un contrat de vente d'électricité associé à un contrat de complément de rémunération ;
- Signature des actes authentiques et conventions assurant la maîtrise foncière du Parc éolien.

Dès lors que les conditions susvisées seront réalisées, la société **NANCR'EOLE** en informera la Collectivité par un courrier de notification.

La Collectivité aura le choix de lever l'option pour céder tout ou partie des actions qu'elle détient au sein de la société **NANCR'EOLE**

L'option et le nombre d'actions cédées par la Collectivité devra être expressément notifiée à la société **NANCR'EOLE** et **OPALE ENERGIES NATURELLES** par écrit, dans un délai de soixante (60) jours suivant la date du courrier de notification reçu de la société **NANCR'EOLE**

Les cessions des titres et les formalités afférentes devront intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la date du courrier de levée d'option de la Collectivité.

***

Si la cession des actions se réalise, le prix de cession est déterminé avec la formule suivante :

nombre d'éoliennes dont la construction aura été autorisée par arrêté préfectoral multiplié (x) par la puissance unitaire maximale autorisée par arrêté préfectoral multiplié (x) par un coefficient de 150 000 €.

Le chiffre obtenu est ensuite à rapporter au pourcentage de la participation cédée par la Collectivité à la société **OPALE ENERGIES NATURELLES,** dans le capital de **NANCR'EOLE.**

A titre d'exemple pour un Projet autorisé comprenant 3 éoliennes de 4,2 MW :

Valeur globale du Projet :	3 x 4,2 x 150 000 € =	1 890 000 €
Part cédée de la Collectivité :	1 890 000 x 2000/10 000 =	378 000 €

Les modalités de détermination du prix ainsi fixées sont d'ores et déjà acceptées d'un commun accord entre les Parties, aux termes des présentes.

La présente promesse est consentie par **OPALE ENERGIES NATURELLES** pour la Période de Pré-construction et de Financement du Projet.

3.2 ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE RESULTANT DE LA CESSION DE TOUT OU PARTIE DES ACTIONS DE LA SOCIETE NANCR'EOLE A LA SOCIETE OPALE ENERGIES NATURELLES

Deux hypothèses doivent être distinguées, à la suite de la conservation ou de la cession par la Collectivité de tout ou partie des actions qu'elle détient au sein de la société **NANCR'EOLE** en exécution de l'article 3.1 des présentes.

3.2.1 Rachat de la totalité des actions de la Collectivité par OPALE ENERGIES NATURELLES

Si la Collectivité cède à la société **OPALE ENERGIES NATURELLES** la totalité des actions qu'elle détient dans le capital de la société **NANCR'EOLE**, au prix fixé à l'article 3.1 des présentes, la Collectivité aura ainsi pris la décision de ne pas investir dans le Parc éolien.

La société **OPALE ENERGIES NATURELLES** sera alors libre de poursuivre le Projet seule ou en association avec tous tiers de son choix.

3.2.2 Conservation de tout ou partie des actions de la Collectivité

Si la Collectivité cède à la société **OPALE ENERGIES NATURELLES** une partie des actions qu'elle détient dans le capital de la société **NANCR'EOLE**, au prix fixé à l'article 3.1 des présentes, ou si elle décide de ne pas lever l'option dont elle bénéficie en vertu de l'article 3.1 des présentes, la Collectivité aura ainsi pris la décision de conserver une participation dans le Parc éolien et de concourir au Besoin en Fonds Propres de la société **NANCR'EOLE** (que ce soit en capital social ou en apport en compte courant d'associés), proportionnellement à sa participation dans le capital de la Société ; étant précisé que la société **OPALE ENERGIES NATURELLES** prend le même engagement.

A ce titre, les Parties apportent les précisions suivantes :

- A l'exception de l'apport nécessaire à la constitution du capital social initial de la société **NANCR'EOLE**, la Collectivité ne prend aucun engagement de concourir au Besoin en Fonds Propres de la Société, sous quelque forme que ce soit (capital social ou apport en comptes courants), tant que le ou les établissements financiers n'auront pas été sélectionnés à l'issue d'une procédure de mise en concurrence et de sélection. Préalablement à cette sélection, tous

les coûts et investissements nécessaires au Projet seront avancés par **OPALE DEVELOPPEMENT** ou **OPALE ENERGIES NATURELLES** dans les conditions visées à l'article 2.4 dernier alinéa du présent Pacte.

- La Collectivité sera tenue d'organiser et de concourir au Besoin en Fonds Propres de la Société, à partir du moment où le ou les établissements financiers auront été sélectionnés et en prévision de l'Obtention du Financement Bancaire.

- Sauf accord différent convenu expressément entre Associés, l'engagement des Associés de concourir au Besoin en Fonds Propres de la Société se matérialisera par un apport de fonds proportionnel à leur participation dans le capital de la Société, sans qu'il puisse être ni supérieur, ni inférieur. Cet apport sera réalisé en comptes courants d'associés et/ou en capital social, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux collectivités à la date à laquelle les apports devront être réalisés. Cet engagement supposera également d'accepter les éventuelles garanties à constituer par les Associés (nantissement d'actions de la Société, gage sur créances de compte courant d'associés) au profit des établissements financiers.

A titre de condition essentielle, cet engagement de contribuer au Besoin en Fonds Propres de la Société, déterminant aux yeux des Parties, sera également pris par tout nouvel associé, par l'adhésion au présent Pacte.

3.3 MISSIONS D'OPALE DEVELOPPEMENT DURANT LES PERIODES DE PRE-CONSTRUCTION ET DE FINANCEMENT DU PROJET.

Parallèlement à la restructuration sociétale réalisée en exécution de l'article 3 des présentes, la société NANCR'EOLE débutera les opérations de pré-construction (3.3.1) ainsi que les démarches visant à obtenir les financements bancaires nécessaires à la réalisation du Parc éolien (3.3.2).

3.3.1 Démarches liées aux travaux de pré-construction

Pour permettre à la société **NANCR'EOLE** de réaliser les travaux de pré-construction, **OPALE DEVELOPPEMENT** s'engage à l'assister dans les missions ci-après définies :

- Localiser précisément sur site les aires de grutage et d'aisance, ainsi que les aires d'implantation des aérogénérateurs, en relation avec les propriétaires fonciers, les exploitants éventuels et les services de l'Etat ;
- Suivi des bureaux d'études pour la conception des aménagements, définition des aménagements du site (accès, aires de grutage) et des zones provisoires nécessaires aux travaux (zones d'aisance, de stockage, de montage de flèches de grue) en relation avec les propriétaires fonciers, les exploitants éventuels et les services de l'Etat ;
- Gérer les aménagements nécessaires sur les accès externes au site pour l'acheminement des convois (négociation foncière, études techniques)
- Suivi de la réalisation des éventuelles études d'archéologie préventive ;
- Suivi de la réalisation des études géotechniques ;
- Suivi des missions géomètre ;
- Suivi des opérations de giro-broyage, de coupes, défrichement ;
- Mise en œuvre des mesures de suivi environnemental mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ;
- Obtention des permissions de voirie et de toute occupation temporaire du domaine public nécessaire pour la construction et l'exploitation du Parc éolien ;
- le cas échéant, réalisation des démarches administratives et juridiques pour la formalisation et la mise en œuvre des mesures compensatoires et des mesures d'accompagnement définies dans l'arrêté préfectoral d'exploitation.
- Gestion des raccordements du Projet aux réseaux (télécom, électrique) ;
- Conclusion d'un contrat d'achat d'électricité, le cas échéant complété par un contrat de complément de rémunération, en suivant la procédure de guichet ouvert ou de l'appel d'offres.
- Informations des intervenants locaux concernant l'avancement du projet.

Comme stipulé à l'article 2.4 des présentes ces missions d'assistance dans les opérations de pré-construction feront l'objet d'un contrat commun avec les missions de développement qui sera conclu entre la société **NANCR'EOLE** et la société **OPALE DEVELOPPEMENT**.

3.3.2 Démarches liées à l'obtention du financement du Projet

Pour permettre à la société **NANCR'EOLE** d'obtenir les financements du Projet, **OPALE DEVELOPPEMENT** s'engage à réaliser les missions ci-après définies :

- Assistance dans la structuration générale du financement du Parc éolien ;
- Assistance dans la consultation et le choix des établissements financiers ;
- Assistance dans le choix des conseillers techniques, et juridiques de la société **NANCR'EOLE** et des établissements financiers ;
- Assistance dans la consultation et le choix des prestataires ainsi que dans la structuration et la négociation des contrats de projet : (marchés de travaux, contrat d'achat turbine (TSA), contrat de maintenance (O&M), contrat d'agrégation ...) ;
- Assistance dans la souscription des assurances du Parc éolien (phase chantier et exploitation) ;
- Assistance dans la revue par les conseillers techniques et juridiques de la documentation de projet, notamment :
  - la revue de la documentation *corporate* (statuts, pacte d'actionnaires, ...) ;
  - la revue des autorisations et procédures administratives requises pour la réalisation du Parc éolien concerné ;
  - la revue de l'ensemble des documents relatifs au raccordement au réseau de distribution d'électricité ;
  - la revue des projets de contrats industriels (contrats de développement, maîtrise d'œuvre, marchés de travaux, ingénierie financière et gestion administrative) à conclure ;
  - la revue des contrats d'agrégation et éventuels contrats de complément de rémunération à conclure par le Maître d'ouvrage ;
  - la revue des conventions de bail, servitudes et autres problématiques foncières relatives au Parc éolien ;
  - la revue des permis et autorisations pour les besoins d'un Parc éolien ;

- Assistance dans la phase de rédaction de la documentation de financement du projet, ces documents pouvant comprendre notamment :
  - un contrat de crédit ;
  - un accord intercréanciers ;
  - des sûretés et garanties usuelles ainsi que les formalités liées à celles-ci, comprenant le cas échéant le prêt d'associé(s) ;

- Assistance dans la phase de réalisation ou de renonciation aux conditions suspensives.

Comme stipulé à l'article 2.4 des présentes ces missions d'assistance dans les opérations d'obtention du financement feront l'objet d'un contrat commun avec les missions de développement qui sera conclu entre la société **NANCR'EOLE** et la société **OPALE DEVELOPPEMENT**.

3.4 POSSIBILITE DE MANDAT DE REPRESENTATION

Afin d'assurer une bonne gestion administrative et en vue de fluidifier les démarches liées au financement du Projet, la Collectivité pourra constituer en tant que de besoin au profit du président de la société **NANCR'EOLE** (ou toute autres personnes désignées par elle) des mandats de représentation.

Ces mandats auront pour objet d'assurer une unité de représentation de l'actionnariat de la société **NANCR'EOLE** dans le cadre des formalités administratives, juridiques, financières.

Plus précisément, le mandat aura possiblement pour objet la signature de certains documents constitutifs de la documentation financière tels que :

- Convention de subordination ou convention inter-créanciers, par laquelle la primauté de la dette des établissements bancaires est reconnue par rapport aux créances des associés
- Nantissement d'actions de la SAS NANCR'EOLE au profit des établissements bancaires.

Le mandat sera donné sur la base des projets de document dont la signature sera nécessaire.

En contrepartie de ces mandats de représentation, la Collectivité bénéficiera d'une reddition de compte, selon des modalités précises consignées dans le mandat.

ARTICLE 4 – ACCORDS POUR LA PERIODE CONSTRUCTION DU PROJET

4.1 AUGMENTATION DU PARTICIPATIF LOCAL AU SEIN DE LA SOCIETE NANCR'EOLE

Durant la Période de Construction du Projet et en prévision de la Période d'Exploitation du Projet les Parties détermineront l'opportunité et les possibilités de porter la part de capital social de la société **NANCR'EOLE** détenue par des collectivités locales et/ou des citoyens à un taux de 40 % maximum.

L'ouverture du capital social de la société **NANCR'EOLE** interviendra selon les modalités alternatives ou cumulées ci-après :

- Cession d'actions par la **Collectivité** dans les hypothèses 3.2.1 ou 3.2.2 ;
  et/ou
- Cession d'actions par des Collectivités Eligibles ;
  et/ou
- Cession d'actions par **OPALE ENERGIES NATURELLES**.

Pour parvenir à l'objectif d'un capital social de la société **NANCR'EOLE** détenu à 40% par un collectif de collectivités et de citoyens, **OPALE ENERGIES NATURELLES** cédera ensuite le nombres d'actions nécessaires pour atteindre l'objectif précité ; sans que sa participation ne puissent en aucun cas être inférieure à 60% du capital social.

La Transmission d'Actions interviendra à la valeur fixée par **OPALE ENERGIES NATURELLES**.

L'ouverture du capital social sera réalisée au profit des acteurs locaux ci-après listés, par ordre de priorité :

- Les Collectivités Eligibles. Selon leur nombre ces Collectivités Eligibles pourront être réunies dans une Structure Sociétale Dédiée commune ou non avec le collectif de citoyens, selon entre autres, les possibilités juridiques.
- les citoyens justifiant d'une résidence sur le territoire des communes précitées réunis ensemble dans une Structure Sociétale Dédiée ;
- les personnes morales justifiant d'un siège social ou d'un établissement sur le territoire de ces communes, le cas échéant, également réunies dans une Structure Sociétale Dédiée, commune ou non avec le collectif de citoyens et les Collectivités Eligibles.

En outre, tout projet de Transmission d'Actions par un associé de la Société ne pourra, par ailleurs, être réalisé que conformément aux dispositions de la documentation financière qui sera conclue par la Société, en vue du financement partiel des coûts de développement et de construction des Projets.

Le cédant fera donc son affaire personnelle de l'accord de l'établissement de crédit concerné au titre de la Transmission d'Actions, de telle sorte que la transmission n'ait pas pour conséquence d'entrainer la résiliation anticipée du contrat de financement, l'exigibilité des sommes prêtées ou une modification défavorable des conditions de financement.

4.2 MISSIONS D'OPALE DEVELOPPEMENT DURANT LA PERDIODE DE CONSTRUCTION.

OPALE DEVELOPPEMENT s'engage à réaliser les missions ci-après définies (liste non exhaustive) :

- Contrôle de la bonne marche général du chantier ;
- Assistance périodique aux rendez-vous de chantier ;
- Vérification du respect du planning ;
- Contrôle des situations des entreprises selon avancement des travaux ;
- Contact avec les concessionnaires pour les branchements, provisoires et/ou temporaires.
- Réception des ouvrages en ce compris la période de levée de réserves ;
- Suivi des décomptes généraux des entreprises ;
- Suivi des opérations de raccordement des éoliennes au réseau public, des premières injections d'électricité dans le réseau public, jusqu'à la mise en service définitive.
- Assistance aux opérations de réception des ouvrages.

Pour la réalisation de ses missions, un contrat d'assistance sera conclu entre la société **NANCR'EOLE** et la société **OPALE DEVELOPPEMENT**.

Dans ce cadre, la société **NANCR'EOLE** ainsi que les Associés s'engagent à avoir recours exclusivement aux services et prestations proposées par la société **OPALE DEVELOPPEMENT,** pour une rémunération forfaitaire de DIX MILLE EUROS Hors Taxes (10 000 €) par mois plafonnéz à 12 mois, soit un montant maximal de CENT VINGT MILLE EUROS Hors Taxes (120 000 €)

Enfin, il est convenu que les besoins financiers de la société **NANCR'EOLE** liés la construction du Projet, seront, outre les concours bancaires, apportés par les Associés, proportionnellement à leur participation dans le capital social de la société **NANCR'EOLE** (cf. article 3.2.2).

ARTICLE 5 – ACCORDS POUR LA PERIODE D'EXPLOITATION DU PROJET

La Collectivité a investi au capital de la société **NANCR'EOLE** à titre de fondateur et d'accompagnateur dans le cadre du Projet, sans intention de gérer l'exploitation du Parc éolien.

Par conséquent, les Parties s'entendent d'ores et déjà pour confier l'exploitation du Parc à la société **OPALE DEVELOPPEMENT** ou à une société membre d'OPALE, qui aura notamment pour missions de :

5.1 La Gestion Technique du Parc Eolien incluant les actions suivantes :

- Le contrôle à distance de l'état de fonctionnement des éoliennes ;
- La supervision des prestations effectuées par tout prestataire de maintenance, par le fabricant des éoliennes, ou par tout expert indépendant mandaté dans le cadre d'analyses spécifiques (analyses vibratoires, analyses d'huile, etc.) ;
- La gestion et le suivi de toute inspection par un expert ou un service de l'état ;
- L'engagement des travaux de réparation sur le site éolien ;
- La coordination, la supervision, la documentation, le suivi des points suivants :
  a. Le respect de la loi et des règlements en vigueur, ainsi que des mesures compensatoires prévues dans l'autorisation environnementale.
  b. Les tests, mesures ou inspections de composants prévus par la loi (hors inspections périodiques), les règlements ou bien l'autorisation environnementale.
  c. La fourniture des éléments pour les dossiers d'assurance, incluant le cas échéant les calculs d'indisponibilité et les pertes de production en kWh.
  d. Les travaux de réparation liés à la mise en œuvre des garanties concernant les éoliennes et les infrastructures, ainsi que des opérations de modernisation des éoliennes et des infrastructures.
  e. Les travaux d'entretien des plates-formes de grutage et des voies d'accès.
  f. L'établissement du Plan de Prévention des Risques en coordination avec les entreprises intervenantes sur site.

- La gestion de toutes obligations techniques découlant des conventions signées avec Enedis, du contrat d'agrégation et du contrat de complément de rémunération (c'est-à-

dire le comptage de la production, la gestion des déconnexions réseau ou des bridages imposés au Parc Eolien, le suivi de la qualité du courant produit et du courant réactif, etc.)

- La rédaction de rapports afin d'informer la Société des performances du Parc Eolien.
- La gestion pour le compte de la Société des relations avec les propriétaires et les exploitants des terrains du site éolien, incluant la négociation des compensations pour les loyers et les pertes de production tels que décrits dans les baux emphytéotiques ou conventions d'indemnisation signés avec chacun des propriétaires de terrain sur le site ;
- Le calcul de la disponibilité technique réelle du Parc Eolien, en parallèle des calculs effectués par la Société de Maintenance.
- L'analyse mensuelle des données brutes issues du contrôleur (SCADA) de chaque éolienne afin de détecter tout écart de performance du Parc Eolien.
- Une veille technologique et ce dans l'optique d'une amélioration continue des performances du Parc Eolien.
- Le suivi et la gestion des bridages règlementaires.
- L'information de l'agrégateur de tout temps d'arrêt anticipé (maintenance préventive, opérations correctives planifiées, déconnexion au réseau...) dans les délais prévus par le Contrat d'Agrégation.

5.2 La gestion commerciale du Parc Eolien

Cette gestion inclut les actions suivantes :

- **La gestion contractuelle et gestion commerciale**
  Administration des bons de commande pour tous les travaux mineurs de génie civil, les inspections réglementaires et les services techniques/opérationnels pour et au nom de la Société.

- **Gestion des déclarations de sinistres et renouvellements d'assurances**
  Toute déclaration de sinistres à formuler auprès des compagnies d'assurance relative aux activités opérationnelles de la Société.
  Traitement du paiement des compensations reçues par les assurances.

- **Administration financière, conformité et rapports pour le Client**
  Surveillance des encaissements par rapport aux revenus facturés et suivre en temps opportun tout retard de paiement par rapport aux conditions de paiement contractuelles ;
  Facturation à l'acheteur d'électricité de la quantité d'électricité produite tel que défini dans le contrat.
  Calcul des paiements et des dépenses (y compris les loyers de location foncière et les intérêts d'emprunt) en vertu de tous les contrats, accords et demandes d'achat de la Société ;
  Rapprocher régulièrement tous les comptes bancaires de la Société avec les encaissements et paiements connus/attendus entrant dans la période.

- **Rapports financiers et rapports d'activités**
  Préparation des documents suivants :
  - Prévisionnel de trésorerie ;
  - Compte de résultat ;
  - Bilan ;
  - Indicateurs de performance.

  Accompagnement de la Société sur la réalisation des rapports mensuels d'activité à l'adresse des établissements financiers, notamment.

  Assurer les reportings réglementaires (REMIT).

- **Gestion des conventions bancaires**
  Assurer la conformité des engagements bancaires en cours notamment par le calcul des ratios financiers requis par la banque et la production des rapports financiers ad-hoc.

La Collectivité bénéficiera d'un suivi de gestion régulier au titre de l'activité courante de la société **NANCR'EOLE.**

Dans ce cadre, la société **NANCR'EOLE** ainsi que les Associés s'engagent à avoir recours exclusivement aux services et prestations proposées par la société **OPALE DEVELOPPEMENT,** pour une rémunération forfaitaire initiale de QUARANTE CINQ MILLE EUROS Hors Taxes (45 000 €) par an ; montant qui fera l'objet d'une révision annuelle au taux de 2% l'an.

***

DEUXIEME PARTIE – REGLES GENERALES RELATIVES A LA GOUVERNANCE ET L'ACTIONNARIAT DE LA SOCIETE NANCR'EOLE

ARTICLE 6 – POUVOIRS DES DIRIGEANTS

Le Président, dirigera la Société et la représentera à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Seuls les membres des organes de direction seront responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 7 – DECISIONS DES ASSOCIES

Par dérogation aux règles statutaires, il est convenu que tant qu'un Associé détiendra 75% du capital social de la Société ou une participation supérieure à 75%, les décisions nécessitant une majorité qualifiée (trois-quarts des voix) ne seront valablement prises qu'à l'unanimité des Associés présents ou représentés.

Cette règle dérogatoire des stipulations statutaires cessera dès lors qu'aucun Associé ne détiendra plus au moins 75% du capital social.

ARTICLE 8 – REPRESENTATION DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité s'engage à désigner un représentant permanent investi de tous les pouvoirs nécessaires afin d'assurer la gestion courante de la société **NANCR'EOLE** y compris pour représenter la Collectivité au sein de l'Assemblée Générale de la société **NANCR'EOLE.**

A cette fin, l'organe délibérant de la Collectivité confiera une délégation permanente à son maire ou à tel adjoint.

En cas de modification dans l'administration et/ou de la structure de la Collectivité (par regroupement de collectivités ou fusion par exemple), celle-ci devra en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de la survenance de l'événement.

Cette notification doit préciser la date des opérations et toutes informations sur le ou les nouveaux administrateurs (Maire, Président de la communauté de communes, ...).

En outre, à l'occasion d'un changement de conseil municipal, OPALE organisera une réunion d'information dans les 6 mois suivants les élections pour exposer aux nouveaux élus :

- l'historique du partenariat ;
- les accords essentiels du partenariats ;
- l'organisation du Parc Eolien ;
- le modèle d'affaire et le fonctionnement de la Société ;
- le rôle de la Collectivité en qualité d'Associé, ainsi que ses droits et obligations ;
- Les affaires courantes du Parc Eolien.

***

ARTICLE 9 – CLAUSE DE SORTIE

9.1 Dans l'hypothèse où la société **OPALE ENERGIES NATURELLES** souhaite céder tout ou partie de sa participation dans la Société, elle s'engage à procéder dans un premier temps à une consultation pour que les titres soient cédés à des acteurs locaux (collectivités, SEM ou autres). A défaut de candidat à l'acquisition ou à défaut d'accord sur le prix d'acquisition, dans un délai de 3 mois à compter de la première démarche de consultation, **OPALE ENERGIES NATURELLES** demeurera libre de céder ses titres à tous tiers.

9.2 Dans l'hypothèse où la société **OPALE ENERGIES NATURELLES** souhaite céder un nombre d'actions représentant plus de 50% du capital social et des droits de vote de la Société, le projet de cession devra être notifié à la Collectivité, en précisant l'identité (raison sociale, capital social, siège social et lieu et numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés s'il s'agit d'une personne morale ou le nom, prénom, date de naissance, nationalité, domicile, régime matrimonial et profession s'il s'agit d'une personne physique) du ou des Acquéreur(s) envisagé(s), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions de la cession projetée.

Ce projet de cession pourra donner lieu à l'exercice d'un Droit de Sortie Conjointe, tel que défini ci-après, par la Collectivité.

La Collectivité qui entend exercer son Droit de Sortie Conjointe dans le cadre d'un projet de cession d'actions de la société **NANCR'EOLE** notifiera au Président sa décision de participer à la cession ayant fait l'objet de la notification de cession, pour l'intégralité des actions qu'elle détient, au prix et conditions offerts par l'Acquéreur dans l'offre figurant dans la notification de cession. Le délai de notification d'exercice du Droit de Sortie Conjointe de la Collectivité sera de soixante (60) jours calendaires à compter du jour de la réception de la notification de cession par la société **NANCR'EOLE.**

En cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe par une ou plusieurs collectivités, la société **NANCR'EOLE** en informera le ou les Acquéreurs dans un délai de 30 jours. Si ces derniers accèdent à la demande de la Collectivité, l'offre d'acquisition devra être faite à des conditions identiques à celle formulée au profit de la société **NANCR'EOLE.**

Si, pour une raison quelconque, la société **OPALE ENERGIES NATURELLES** ne réussit pas à faire acquérir par le ou les Acquéreur(s) le nombre d'actions détenues par la Collectivité, la société **OPALE ENERGIES NATURELLES** aura la faculté de renoncer à son projet de cession de tout ou partie de ses actions.

9.3 Dans l'hypothèse où une des Parties ne respectait pas ses engagements de concourir au Besoin en Fonds Propres de la Société, conformément à l'article 3.2 du présent Pacte (ci-après l'Associé Défaillant), les Associés de la société **NANCR'EOLE** pourront en tirer toutes les conséquences en vue de préserver la poursuite de l'activité et l'intérêt social de la Société. Les Associés de la société **NANCR'EOLE** pourront décider par une décision collective prise à la majorité simple d'exclure l'Associé Défaillant. Il est spécialement précisé que le vote d'un Associé refusant une résolution d'assemblée générale, tendant (i) à augmenter le capital social de la Société (ii) à constituer un nantissement sur les actions de la Société au profit d'un établissement financier, constituerait un non-respect de ses engagements de concourir au Besoin en Fonds Propres de la Société. En pareille hypothèse, l'Associé Défaillant devra alors céder l'intégralité de ses actions à **OPALE ENERGIES NATURELLES**, dans un délai de TRENTE (30) jours ; le prix étant fixé conformément aux dispositions de l'article 3.1 des présentes. Le Président pourra valablement poursuivre les formalités constatant la cession des titres, les Parties lui donnant tout mandat à ce titre.

ARTICLE 10 – DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

Les Parties aux présentes conviennent d'ores et déjà qu'aucune distribution de dividendes ne sera proposée à l'Assemblée générale des associés avant la date de Mise en service du Parc éolien.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE LOYAUTE ET NON DENIGREMENT

Les Parties s'engagent à se comporter comme des partenaires loyaux et à éviter tout comportement ou tout acte de dénigrement qui pourrait nuire à la société **NANCR'EOLE**, et plus généralement à la réalisation du Projet.

Les engagements des Parties aux termes du présent article, s'entendent de toute action directe ou indirecte, personnellement ou par personne interposée, pour leur propre compte ou celui d'un tiers.

TROISIEME PARTIE - GESTION DU PACTE

ARTICLE 12 – DUREE DU PACTE

Le présent Pacte, qui entre en vigueur ce jour, est conclu pour une durée de dix (10) années. Sauf dénonciation de ce Pacte par une des Parties à l'issue de cette durée et après respect d'un préavis d'une durée de six mois, le présent pacte sera automatiquement prorogé pour la même durée.

Par ailleurs, le Pacte cessera de s'appliquer pour l'avenir à un Associé qui perd cette qualité.

En revanche, tout signataire et tout adhérent ultérieur reste responsable à l'égard des autres Associés de tous manquements à ses engagements résultant du Pacte y compris de ceux qui ne se révéleraient qu'après la perte de sa qualité d'Associé mais dont l'origine serait antérieure.

ARTICLE 13 – VALIDITE RENONCIATION

La nullité d'une des stipulations du Pacte ne peut entraîner la nullité de l'ensemble, les Parties s'engageant à se rencontrer pour remplacer, dans le même esprit, toute stipulation frappée de nullité.

L'Exposé fait partie intégrante du Pacte.

L'absence ou la renonciation, par un Associé, d'exercer ou de faire valoir un droit quelconque que lui conférerait le Pacte ne pourra en aucun cas être assimilée à une renonciation de ce droit pour l'avenir, ladite renonciation ne produisant d'effet qu'au titre de l'événement considéré.

ARTICLE 14 – TRANSMISSION DU PACTE – ADHESION AU PACTE

Il est expressément prévu qu'en cas de cession ou tout autre forme de transfert à un tiers des titres de la Société appartenant à l'une des Parties aux présentes, effectués conformément aux dispositions du présent pacte, le cessionnaire sera tenu du respect de toutes les clauses de celui-ci, ce dont les Parties se portent fort.

En conséquence, la cession ou tout autre forme de transfert ne sera opposable aux autres associés et à la Société qu'au vu de l'engagement écrit du cessionnaire d'adhérer au présent pacte et de respecter les droits et obligations qui y figurent.

L'acquisition d'actions à l'occasion d'une augmentation de capital suppose également l'adhésion préalable au présent Pacte.

ARTICLE 15 – NOTIFICATIONS

Toute notification est valablement adressée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social ou au domicile élu par les Parties en tête de la présente ou par lettre remise en mains propres. Toute modification de siège social ou de domicile élu doit être notifiée par lettre recommandée

avec avis de réception et ne devient effective qu'après première présentation de la lettre recommandée à son destinataire.

Tout délai se calcule à partir de la date de première présentation de la lettre recommandée, la mention de la Poste faisant foi, ou à compter du jour de signature de la décharge inscrit par le destinataire de la notification.

Toute notification qui ne contient pas l'ensemble des mentions prévues par le Pacte ou, en cas de projet de cession, qui n'est pas adressée le même jour à chacun de ses destinataires lorsqu'ils sont plusieurs, est considérée comme nulle et de nul effet, à l'égard de ses destinataires.

ARTICLE 16 – EXECUTION

Le Pacte rassemble l'intégralité des accords intervenus entre les Parties relatifs à l'objet des présentes et se substitue à tous accord et engagements éventuels antérieurs. Il n'existe pas d'autres accords, termes ou conditions verbaux et aucune partie ne s'est fondée sur une quelconque garantie expresse ou implicite ne figurant pas au sein du présent Pacte.

Les Parties signataires du présent Pacte s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter toutes les conventions y figurant dans cet esprit.

Toutes les stipulations du présent pacte sont de rigueur et s'imposent aux Parties.

Les Parties entendent faire application des dispositions des articles 1217 et suivants du Code civil en cas de non-respect de l'un quelconque de ses engagements par l'une ou l'autre des Parties.

Si l'une des Parties n'est pas en mesure de poursuivre l'exécution du présent Pacte, en tout ou partie, pour des raisons indépendantes de sa volonté, telles que, sans toutefois s'y limiter, des modifications des lois et des règlements applicables ou un environnement économique qui exposerait à des difficultés importantes (procédure collective, etc ...), la Partie concernée en avisera l'autre Partie dans les meilleurs délais par courrier recommandé avec accusé de réception. Les Parties se rencontreront dans les meilleurs délais pour évaluer la situation. Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour trouver un accord dans un délai de 3 mois, avec la bonne foi que présuppose leur partenariat.

ARTICLE 17 – CONCILIATION - JURIDICTION

En cas de survenance d'un litige entre les Parties sur l'interprétation et/ou l'application du présent acte, les Parties disposeront d'un délai de CENT (100) jours pour trouver une solution amiable.

À défaut, que le litige soit relatif à la formation, l'interprétation ou l'exécution des présentes, et même en cas d'urgence, compétence exclusive est attribuée au Tribunal du lieu du siège social de la Société, dans le cadre d'un référé (y compris un référé expertise) ou d'un recours au fond, et ce qu'il y ait ou non pluralité de défenseurs, appel en garantie ou intervention volontaire.

Fait à Nancray
Le 3/05/23
En exemplaires originaux

Pour la Commune de NANCRAY	**Pour la société OPALE ENERGIES NATURELLES** .....
Pour la société OPALE DEVELOPPEMENT	**Pour la société NANCR'EOLE** .....

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Cachet du service :

N° 2759-SD
(02-2023)
@internet-DGFiP

cerfa
10408*19

Cession de droits sociaux ou d'entreprise individuelle ayant opté pour l'assimilation à une EURL ou à une EARL *non constatée par un acte, à déclarer obligatoirement*

(articles 653, 662-3° et 726 du code général des impôts)
Formulaire obligatoire en vertu de l'article 639 du code général des impôts

Date de la cession : _____

CÉDANT(S)	❒ Mme ❒ M.	❒ Mme ❒ M.
Nom de naissance et prénom(s)		
Date de naissance		
Département et commune, ou Pays de naissance		
Nom du conjoint		
Adresse courriel		
Régime matrimonial		
SOCIÉTÉ :	N° SIREN |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| Code activité |__|__|__|__|__|	
Forme et dénomination		
Adresse postale complète ou siège		

CESSIONNAIRE(S)	❒ Mme ❒ M.	❒ Mme ❒ M.
Nom de naissance et prénom(s)		
Date de naissance		
Département et commune, ou Pays de naissance		
Nom du conjoint		
Adresse courriel et numéro de téléphone		
Régime matrimonial		
SOCIÉTÉ :	N° SIREN |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| Code activité |__|__|__|__|__|	
Forme et dénomination		
Adresse postale complète ou siège		

DROITS SOCIAUX CÉDÉS OU ENTREPRISE INDIVIDUELLE CÉDÉE

Forme et désignation de la société ou de l'entreprise individuelle :	
Siège de la société ou de l'entreprise individuelle :	
N° SIREN du principal établissement : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|	Société ou entreprise individuelle à prépondérance immobilière : ❒ Oui ❒ Non
Nature des biens représentés par les droits sociaux cédés :	
Nombre total de droits sociaux de la société :	Date de la réalisation définitive de l'apport de ces biens à la société :
Nombre et numéros des droits sociaux cédés :	
Motif d'exonération ou de non taxation de la plus-value (1) :	

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Précédent propriétaire (2) :	Nom :	
	Adresse :	
Mutation :	Date (si le bien a été acquis à titre gratuit, date du décès) :	
	Nature :	
Prix d'acquisition (2) :	€	

BASE TAXABLE (cf. notice au verso, cadre 2)

€ - € = €

Prix + Charges ou valeur réelle — Abattement — Base nette taxable

Certifié exact, à ..... , le _____

Signature(s) du cédant et/ou du(des) cessionnaire(s) :

MODE DE PAIEMENT

- ❒ Carte bancaire
- ❒ Virement
- ❒ Chèque de Banque à l'ordre du Trésor public
- ❒ Chèque à l'ordre du Trésor public (pour un montant maximum de 1 000 €)
- ❒ Numéraire (pour un montant maximum de 300 €)

(1) *Uniquement pour les sociétés à prépondérance immobilière (cf. notice au verso, cadre 5)* (2) *Renseignements à fournir obligatoirement (CGI, Annexe II, art. 74 SJ).*

N° 2759-SD
(02-2023)

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION N° 2759-SD

Cette déclaration doit être souscrite pour déclarer les cessions, à défaut d'acte les constatant :
- d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code,
- de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs,
- de parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions,
- de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière,
- d'entreprises individuelles ayant opté pour l'assimilation à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) ou à une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL).

1 - Dépôt

Dans le mois de la cession :
– en ligne sur le site internet www.impots.gouv.fr si vous êtes un particulier, dans votre espace particulier > Déclarer > Déclarer un don ou une cession de droits sociaux ; si vous êtes un professionnel, dans votre espace professionnel > Démarches > Cession de droits sociaux ;
– en double exemplaire au service chargé de l'enregistrement dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes ;
– en double exemplaire à la recette des non-résidents (10, rue du Centre – TSA 50014 – 93465 Noisy-le-Grand cedex), si les deux parties résident à l'étranger ;
– en double exemplaire et à titre exceptionnel, au service chargé de l'enregistrement dont dépend le siège social de la société dont les titres sont cédés, pour les cessions d'actions réalisées au profit des administrateurs et des membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.
Cas particulier : les cessions d'actions ou de parts qui confèrent à leur détenteur le droit de jouissance d'un anneau d'amarrage doivent être déclarées au service des impôts de la situation des biens.

2 – Droits sociaux cédés ou entreprise individuelle cédée

Dans le cadre d'une cession d'entreprise individuelle, le patrimoine professionnel de l'entreprise individuelle n'est pas représenté par des parts sociales. C'est la raison pour laquelle les lignes se rapportant aux droits sociaux n'ont pas à être remplies.

3 – Base taxable

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière, autres que les cessions de titres de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) offerts au public, le droit d'enregistrement est calculé, à concurrence de la fraction des titres cédés, sur la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus par la personne morale directement ou indirectement au travers d'autres personnes morales à prépondérance immobilière après déduction du seul passif afférent à l'acquisition de cette fraction des titres cédés ainsi que sur la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts.
Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualiste ou coopératifs, le droit d'enregistrement est calculé sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'y ajouter ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.
Pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, autres que les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %, le prix de cession (ou la valeur réelle si elle est supérieure) est diminué d'un abattement égal à :

$$\frac{\text{23 000 euros x nombre de parts cédées}}{\text{Nombre total de parts sociales de la société}}$$

Exemple : Monsieur Y vend 300 parts d'une société comprenant au total 1 000 parts, pour un prix de 50 000 euros.
L'abattement est égal à : (23 000 x 300) / 1 000 = 6 900 euros.
La base nette taxable s'élève donc à 50 000 – 6 900 = 43 100 euros. L'arrondissement des bases et cotisations est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour 1 euro (article 1649 undecies du code général des impôts).

Pour les cessions d'entreprises individuelles ayant opté pour l'assimilation à une EURL ou à une EARL : cette assimilation vaut option pour l'impôt sur les sociétés. La cession, pour être assimilée à une cession de droits sociaux, doit porter sur l'intégralité de l'entreprise individuelle, c'est-à-dire sur l'ensemble du patrimoine professionnel affecté. Le droit d'enregistrement est calculé sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'y ajouter ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges. Le prix de cession ainsi obtenu est diminué d'un abattement de 23 000 euros, sauf pour les entreprises individuelles remplissant les conditions de la prépondérance immobilière au sens du 2° du I de l'article 726 du CGI qui ne bénéficient d'aucun abattement.

4 - Tarifs

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs le taux est fixé à 0,1 %.
Pour les cessions de parts sociales (autres que celles à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %) dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, le taux est fixé à 3 %. Dans ce cas, il est appliqué un abattement (cf. cadre 2 ci-dessus).
Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière le taux est fixé à 5 % (notion de prépondérance immobilière : cf. article 726-I-2° du code général des impôts).
Pour les cessions d'entreprises individuelles ayant opté pour l'assimilation à une EURL ou à une EARL, le taux est fixé à 3 % après application d'un abattement de 23 000 euros.
Pour les cessions d'entreprises individuelles ayant opté pour l'assimilation à une EURL ou à une EARL et remplissant les conditions de la prépondérance immobilière, le taux est fixé à 5 %.

5 – Liquidation des droits

Elle est effectuée par l'administration. Les droits portant sur cette déclaration ne peuvent être inférieurs au minimum de perception prévu à l'article 674 du code général des impôts (25 euros).

6 – Plus-value

Les plus-values de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisées par les particuliers sont imposables à l'impôt sur le revenu. Le vendeur personne physique doit déclarer la plus-value sur sa déclaration de revenus.
Toutefois, les cessions à titre onéreux des droits sociaux de sociétés, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, sont soumises au régime d'imposition des plus-values immobilières (article 150 UB du code général des impôts). Le cédant doit déposer, en double exemplaire, une déclaration de plus-value n° 2048-M-SD au service de l'enregistrement du domicile du vendeur (article 150 VG.I.4° du code général des impôts). Si la déclaration n° 2759-SD est déposée au service de l'enregistrement du domicile de l'acquéreur, alors la déclaration n° 2048-M-SD est déposée, seule, au service de l'enregistrement du domicile du vendeur. Toutefois, aucune déclaration n° 2048-M-SD ne doit être déposée lorsque la plus-value est exonérée

ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition. Il convient dans cette situation de préciser au recto, dans le cadre « Droits sociaux cédés », la nature et le fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation.
Attention : pour l'appréciation de la prépondérance immobilière, ne sont pas concernés les immeubles affectés par la société (dont les droits font l'objet de la cession) à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à son propre exercice d'une profession non commerciale.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION			
		Encaissement	
Déclaration n°		Droits	
Valeur taxée		Pénalités	
Taux de l'impôt		N°	
		Date	

Vous bénéficiez du droit à l'erreur

La loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) généralise le principe du droit à l'erreur pour les usagers de l'administration. Les contribuables de bonne foi peuvent corriger leurs erreurs sans pénalité. Pour en savoir plus : « impots.gouv.fr / rubrique Loi ESSOC : droit à l'erreur ». Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès du service chargé de la publicité foncière et d'un droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

NUMERO	DESIGNATION DE LA SOCIETE	CODE[1]
	SAS NANCR'EOLE **17 rue du stade – 25660 FONTAIN** **RCS de BESANCON 952 937 936**	

ORDRE DE MOUVEMENT

d'instrument financier non admis aux opérations d'un dépositaire central

NATURE DE TITRES[2]: ACTION

JOUISSANCE:

NATURE DU MOUVEMENT [3]: CESSION

QUANTITE — *en lettres*: **DEUX CENT CINQUANTE** — *en chiffres*: **250**

TITULAIRE

N° de compte d'Actionnaire :	
NOM et PRENOM : (ou raison sociale)	**SAS OPALE ENERGIES NATURELLES**
Adresse :	17 rue du Stade – 25660 FONTAIN
Administrateur des Titres : *(s'il y a lieu)*	SAS NANCR'EOLE

Demande la réalisation du Mouvement ci-dessus désigné.

BENEFICIAIRE

N° de compte d'Actionnaire :	
NOM et PRENOM : (ou raison sociale)	**GRAND BESANCON METROPOLE**
Adresse :	4 RUE GABRIEL PLANÇON – 25000 BESANCON
Administrateur des Titres : *(s'il y a lieu)*	SAS NANCR'EOLE

En cas de nouvel Actionnaire, voir renseignements au verso.

VISA DE L'EMETTEUR

Le

Pour la société NANCR'EOLE
Jean Pierre lAURENT

INSCRIPTION AU COMPTE DU BENEFICIAIRE

Le

ORDRE EMIS LE :

à *le*

Signature du Titulaire,

Signature du bénéficiaire

P/O GRAND BESANCON METROPOLE

Instructions au verso

INSTRUCTIONS POUR L'ETABLISSEMENT DE L'ORDRE

DE MOUVEMENT

Un **Ordre de mouvement est à remplir** chaque fois qu'un titulaire **transmet ses titres** chez un autre teneur de compte et chaque fois qu'il y a **changement dans la propriété** des titres :

- pour les **successions** et les donations, l'ordre de mouvement doit être accompagné des pièces justificatives ;

- pour **les suppressions d'usufruits**, il y a lieu de joindre un extrait d'acte de décès de l'usufruitier ;

- pour tout **changement dans la capacité** des droits du titulaire (majorité, tutelle, etc.), il y a lieu de produire à l'émetteur : soit une fiche d'état civil, soit toute pièce attestant ce changement.

Renvois figurant dans l'ordre de mouvement :

(1) Code réservé aux intermédiaires habilités lorsqu'ils sont donneurs d'ordre

(2) Préciser : Actions de capital - Actions de jouissance - Parts de fondateur - Parts bénéficiaires - Parts sociales - Obligations convertibles, etc. ainsi que le nominal des titres libellés en francs. Pour les obligations, l'année d'émission et le taux

(3) Préciser : Inscriptions en compte - Transfert - Remboursement - Mutation - Donation Attribution - Souscription - Affectation en nantissement ou retrait - Virement entre compte nominatif pur et compte administré, etc.

(4) La signature du donneur d'ordre doit être précédée de la mention manuscrite "Bon pour ...." suivie du mouvement et du nombre de titres